

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS30

présenté par
Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« souffrance »

insérer les mots :

« , de préserver sa dignité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'ajouter aux deux objectifs annoncés d'une sédation celui de la préservation de la dignité du patient.

En plus de se soustraire à la souffrance et de ne pas prolonger la vie, l'objectif d'une sédation peut aussi être un moyen de préserver la dignité de la personne, en accord avec le droit que lui ouvre l'article premier de cette proposition de loi.